



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE BIMPLI EX APETIZ

version 22.1

Conditions générales de vente au 01/01/2022, applicables aux chèques-repas du bénévole et aux titres-repas du volontaire Bimpli émis par Bimpli (ci-après les « Titres »)

PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente des Titres régissent les relations entre Bimpli, d'une part, et le client employeur, d'autre part, en ce qui concerne la commande de Titres. En conséquence, le client ne peut commander des Titres que s'il accepte sans réserve les Conditions Générales de Ventes mentionnées ci-après.

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet la fourniture des Titres et des services afférents commandés, dans les conditions fixées ci-après. Le Contrat est constitué des présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») et du bon de première commande. La conclusion du contrat s'effectue lorsque le client coche, à l'occasion de son récapitulatif de commande, la case par laquelle il confirme avoir pris connaissance des CGV et les avoir acceptées. Les CGV s'appliquent à toutes ventes de Titres et prévalent sur toutes conditions générales d'achat, sauf contrat spécifique et/ou dérogation formelle et écrite de la part de Bimpli. La commande de Titres est faite par le client sur les seules indications renseignées dans le bon de commande et sous son unique responsabilité. Bimpli se réserve le droit de modifier les CGV à tout moment en les publiant sur le Site.

La commande doit se conformer aux prescriptions fixées dans les présentes CGV ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires applicables aux chèques-repas du bénévole et aux titres-repas du volontaire. Ainsi, le bon de commande doit être rempli de manière exacte et dans son intégralité, les informations requises étant nécessaires au traitement de la commande. À défaut, celle-ci ne pourra pas être traitée. Le bon de commande doit être complété par le représentant légal ou mandaté du client, ce dernier devant en conséquence être autorisé et investi des pouvoirs nécessaires afin d'engager le client en cochant la case précitée.

ARTICLE II - VALIDATION DES COMMANDES

Dans le cadre du renouvellement des commandes sur le Site, le fait pour le client de cliquer sur le bouton « Valider », après avoir intégralement rempli le bon de commande, vaut engagement irrévocable du client de passer commande et acceptation des CGV.

A titre de condition préalable, la commande ne pourra être enregistrée sur le Site que si le client s'est identifié conformément aux Conditions Générales d'Utilisation.

ARTICLE III - PREUVE

Les données enregistrées, à l'occasion du renouvellement des commandes en ligne, et conservées dans les systèmes informatiques de Bimpli seront considérées comme les preuves des communications et des commandes intervenues entre les parties.

ARTICLE IV - EXCLUSIVITE

Pendant toute la durée du Contrat, le client s'engage irrévocablement à n'acquérir que des chèques-repas du bénévole et/ou des titres-repas du volontaire émis par Bimpli.

ARTICLE V - PRESTATIONS DE BIMPLI

Bimpli s'engage :

- à émettre des Titres sous forme de carnets à quantité variable au choix du client (minimum 5 titres, maximum 35 titres par carnet) ;
- à porter sur les Titres la mention de leur période d'utilisation ;
- à livrer à l'adresse indiquée par le client les Titres accompagnés d'un bon de livraison et d'un listing d'émargement, sous quarante-huit heures ouvrées en France métropolitaine (quatre-vingt-seize heures ouvrées pour les DOM) suivant réception de la commande accompagnée de son règlement ou réception du règlement de la commande validée sur le Site (sous réserve, dans tous les cas, que la commande soit passée avant 11 heures et que son règlement soit parvenu à Bimpli), sauf cas de force majeure ou de cas fortuit (délais de livraison indicatifs) ;
- à verser à l'organisme auprès duquel les volontaires ou bénévoles se sont procurés leurs titres-repas ou chèques-repas, la contre-valeur des Titres perdus/périmés, sous réserve des prélèvements autorisés par les articles R. 3262-13 et 14 du Code du Travail ;
- à informer le client sur la législation en vigueur applicable aux chèques-repas du bénévole et/ou aux titres-repas du volontaire, sur les conditions d'attribution et d'utilisation de ces titres. Cette information sera fournie au client après sa première commande avec son courrier de bienvenue ;
- à ce que les bénéficiaires des Titres, puissent accéder gratuitement au Guest Club (programme d'avantages et de réductions consultable sur www.guest-club.fr).

Sur la demande du client, Bimpli propose les prestations complémentaires suivantes :

- assurer pour le client la répartition et la distribution des Titres, dans les établissements de ce dernier, selon les informations communiquées par le client, moyennant la participation du client, telle que définie sur le bon de commande, par adresse de livraison ;
- entreprendre toute recherche contribuant à déterminer le lieu d'utilisation des Titres, en cas de disparition ou de vol, et ce, à compter de la date de la demande du client faite sur la base d'une réquisition à personne dans le cadre d'une procédure pénale intentée par le client ;
- émettre des Titres portant des mentions spéciales sur le lieu, la période d'utilisation et/ou les mentions réglementaires obligatoires à la charge du client, moyennant la participation de ce dernier ;
- rembourser au client les Titres non utilisés dans un délai de 19 jours calendaires à compter de leur restitution étant précisé que cette dernière doit intervenir au plus tard le 31 mars suivant la date d'expiration des Titres (le cachet de la poste faisant foi).



Prestations particulières

Toutes prestations demandées par le client autres que celles prévues au Contrat feront l'objet d'une étude et d'un devis pour une tarification additionnelle spécifique. Le devis accepté par le client fera office d'avenant au Contrat.

ARTICLE VI - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage :

- à régler à la commande, par chèque, virement ou prélèvement automatique, le montant de la commande correspondant à la valeur faciale des Titres, le montant de la prestation de services dû, le montant de la participation forfaitaire aux frais d'envoi et le montant d'éventuels services complémentaires. La première commande doit obligatoirement être réglée par virement.
- Les commandes ne sont effectives qu'à compter de la réception du règlement. Bimpli se réserve le droit de ne traiter la commande qu'après avoir vérifié la régularité du paiement. Toutes les commandes sont payables en euros. Les factures sont payées au comptant sans escompte, conformément à la réglementation en vigueur.
- En cas de retard de paiement, le client se verra appliquer une pénalité de retard d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, calculée sur le montant de la somme due, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce.
- à respecter la législation applicable aux chèques-repas du bénéficiaire et/ou aux titres-repas du volontaire et à informer les bénéficiaires des conditions d'utilisation des chèques-repas du bénéficiaire et/ou des titres-repas du volontaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE VII - MODALITES DE PAIEMENT

Le client peut effectuer le paiement :

- par virement au bénéfice de Bimpli, dès la première commande.
- Le client doit indiquer dans son ordre de virement la référence que lui fournit préalablement Bimpli ;
- par prélèvement sur son compte bancaire, à compter de la seconde commande. Le client doit télécharger le document « Mandat de prélèvement SEPA » présent sur le Site puis l'adresser à Bimpli dûment complété et accompagné de son Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et d'un extrait Kbis de moins de 3 mois ou tous documents officiels équivalents propres à son type de structure ;
 - par chèque bancaire à l'ordre de Bimpli, à compter de la seconde commande. En cas de règlement par chèque de la commande passée sur le Site, le client s'engage à imprimer la confirmation de commande et à la retourner, accompagnée de son chèque, à l'adresse suivante : Bimpli- BP 63254 - 31132 Balma Cedex.

ARTICLE VIII - FACTURATION

Bimpli émet une facture électronique mentionnant notamment le nombre de Titres commandés, la valeur faciale par Titre ainsi que le montant des valeurs faciales de l'ensemble des Titres commandés, le montant de la prestation de services de Bimpli, la participation

forfaitaire aux frais d'envoi ainsi que le montant des éventuelles prestations complémentaires, ce que le client accepte.

Les factures électroniques sont mises à disposition sur l'espace client à partir duquel le client peut les consulter et les télécharger.

Il est recommandé au client de consulter régulièrement ledit espace. Bimpli avertit le client de la mise à disposition de la facture en lui adressant un e-mail à l'adresse que ce dernier aura communiquée. Les parties conviennent cependant que le client peut demander par LRAR, pendant un délai d'1 mois à compter de la date de l'e-mail l'avertissant de la mise à disposition de la facture, à recevoir des factures papier.

ARTICLE IX - RESERVE DE PROPRIETE

Les Titres resteront la propriété de Bimpli jusqu'à paiement intégral de l'ensemble des sommes dues par le client à Bimpli. À défaut, Bimpli se réserve le droit de revendiquer la propriété de l'intégralité des Titres, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une mise en demeure préalable.

ARTICLE X - DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de l'acceptation des CGV dans les conditions prévues à l'article I. Chacune des parties peut y mettre fin, pour quelque cause que ce soit, en avisant l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois à compter de la première présentation ; étant précisé que Bimpli pourra y mettre fin à tout moment en cas de défaillance du client et, de plein droit, en cas d'injonction d'une autorité de contrôle de cesser les activités objets des présentes.

ARTICLE XI - RESPONSABILITE

À compter de la constatation de la remise des Titres au client ou à toute autre personne indiquée par ce dernier, Bimpli ne saurait être tenue pour responsable, de quelque manière que ce soit, en cas de perte ou de vol. Dans cette hypothèse, aucun remboursement de la valeur faciale des Titres ou échange et/ou indemnité ne sera dû.

En cas de vol ou de perte des Titres, le client ou le bénéficiaire devra le notifier le jour même auprès des autorités de police ou de gendarmerie, par le dépôt d'une plainte pour le vol ou par une déclaration de perte, ainsi qu'à Bimpli. Le client ou le bénéficiaire sera considéré comme seul responsable de toute utilisation qu'il serait conduit à faire des Titres.

Les éventuels dommages constatés à la réception du colis devront faire l'objet de réserves formelles sur le bon de livraison. A défaut, il appartiendra au client d'apporter la preuve que le dommage a eu lieu durant le transport. Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation devra être adressée à Bimpli Service Sécurité - HélioPol de Gramont - Bat D - 33, avenue Georges Pompidou - 31130 Balma par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 5 jours ouvrés qui suivent la livraison.

ARTICLE XII - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du Contrat, le Client communique à Bimpli des données personnelles concernant les Bénéficiaires, ainsi que des données personnelles relatives aux représentants du Client (légaux, mandatés ou points de contact), strictement nécessaires à l'exécution du

Contrat. Les Bénéficiaires peuvent également transmettre certaines données personnelles directement à Bimpli.

Ces informations sont ci-après dénommées 'Données à Caractère Personnel' ou 'Données'.

Ces Données constituent des données à caractère personnel au sens de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que du Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (« RGPD »), (ci-après « la Législation Relative à la Protection des Données »).

Chacune des Parties, en sa qualité de responsable de traitement, s'engage à respecter la Législation Relative à la Protection des Données.

Le Client se considère responsable de son propre traitement vis-à-vis de ses salariés, et à ce titre garantit transmettre les Données à Bimpli conformément à la Législation Relative à la Protection des Données. En particulier, Le Client garantit avoir informé les Bénéficiaires des finalités du transfert de Données.

Bimpli se considère responsable du traitement des Bénéficiaires dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les informations relatives à l'utilisation de ces Données par Bimpli, à leur durée de conservation, ou aux droits dont dispose le Bénéficiaire ou le représentant du Client (« Notice d'information relative à la protection des données personnelles ») sont disponibles ici.

Bimpli communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE XIII - ANTI-CORRUPTION

Ni le Client, ni aucun de ses organes sociaux, dirigeants, employés ou agents ou, à la meilleure connaissance du Client, aucune de ses filiales et sociétés contrôlées, leurs organes sociaux, dirigeants, employés ou agents ne s'est (ne se sont) engagé(s) dans une activité ou n'a (n'ont) accompli d'actes qui pourraient être considérés, comme violant toute Règle Anti-corruption applicable dans toute juridiction dans laquelle le Client et ses filiales et sociétés contrôlées exercent une activité.

« Règles Anti-corruption » désigne toute loi ou réglementation quelconque ayant pour objet ou pour finalité la prévention et/ou la répression de la corruption, du trafic d'influence et plus généralement des infractions à la probité, en ce compris l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et les décrets pris pour son application (la « Loi Sapin II »), ainsi que le United Kingdom Bribery Act 2010 (le « Bribery Act ») et le United State Foreign Corrupt Practices Act of 1977 (le « FCPA »).

En outre, le Client a pris et prendra à tout moment toutes les mesures imposées par les Règles Anti-corruption qui lui sont applicables afin d'assurer le respect desdites Règles Anti-corruption par lui-même, ses organes sociaux, dirigeants, employés ou agents ainsi que ses filiales et sociétés contrôlées, leurs organes sociaux, dirigeants, employés ou agents ou toutes mesures qu'il juge adéquates afin de prévenir les risques de corruption, de trafic d'influence et, plus généralement, afin de prévenir les infractions à la probité, par lui-même, ses organes sociaux, dirigeants, employés ou agents ainsi que ses filiales et sociétés contrôlées, leurs organes sociaux, dirigeants, employés ou agents, s'il

n'est pas soumis à une obligation légale ou réglementaire de mise en place d'un programme de conformité en matière de corruption.

ARTICLE XIV – RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Les parties conviennent que Bimpli pourra citer le client à titre de référence commerciale.

ARTICLE XV – DOMICILE

Toute correspondance ou notification effectuée en application des présentes devra être obligatoirement adressée à l'adresse suivante : Bimpli – Héliopole de Gramont – Bat D – 33, avenue Georges Pompidou – 31130 Balma.

ARTICLE XV – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse et pour tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Contrat, les parties attribuent compétence aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, référé ou appel en garantie.